



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 3 décembre 2013

*Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul  
Subdivision Centre 3*

Nos réf. : UTC/PR/VM/VA 2013 - 1122B  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Valérie MOULIN  
valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 84 77 70 69  
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

## CASSE AUTO VESOUL

à

70000 VESOUL

- - - -

**Demande de renouvellement d'agrément  
pour la dépollution et le démontage des  
Véhicules Hors d'Usage (démolisseur)**

- - - -

## Rapport de présentation au CODERST

Par courrier reçu le 31 octobre 2013, la société CASSE AUTO VESOUL, sise sur la commune de VESOUL nous a adressé sa demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (démolisseur).

## I – Contexte réglementaire

### I.1 - Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (« centre VHUs » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHUs.

### I.2 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

## II – Présentation de l'établissement

La société CASSE AUTO VESOUL, dont le siège social est situé Rue du Petit Chanois à VESOUL, exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse. Le site est situé sur la zone industrielle des Répes.

Elle est autorisée à exploiter cette installation par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 625 du 17 mars 1997, complété par l'arrêté n° 510 du 12 avril 2013.

L'arrêté préfectoral PR 70 00002D n° 1295 du 13 juillet 2012 porte agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

La société CASSE AUTO VESOUL reçoit des véhicules hors d'usage remis par leurs détenteurs ou transportés par l'exploitant. 377 VHUs ont été admis sur le site en 2012, soit 391 tonnes.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. L'exploitant dispose d'une aire étanche dédiée à l'accueil des VHUs, et un séparateur d'hydrocarbures permet de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en provenance de la zone imperméabilisée. L'atelier de dépollution comporte une station de dépollution équipée notamment de 2 ponts-élévateurs, d'outils nécessaires au démontage, de fûts étiquetés sur rétention pour la récupération des déchets liquides et de bacs affectés à la récupération des batteries. Il dispose également d'une station d'extraction des gaz de climatisation, et de l'attestation de capacité liée à ce dispositif.

A ce titre, l'exploitant sollicite un renouvellement de l'agrément « centre VHUs ».

Les véhicules dépollués sont expédiés chez un broyeur agréé.

### **III – Instruction de la demande d'agrément**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO VESOUL a été reçu le 31 octobre 2013.

Le dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

#### **III-1 - Éléments des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

#### **III-2 - Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

#### **III-3 - Conformité de l'installation**

Le dossier contient le dernier rapport en date du 25 septembre 2013 relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme SGS-ICS suite à une visite du 24 juillet 2013. Cet organisme est accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport a mis en évidence une observation relative aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément et de son cahier des charges annexé.

Cette observation concerne le non-enlèvement des composants volumineux en matière plastique et du verre.

Cette observation peut être regardée comme mineure dans la mesure où le cahier des charges prévoit que les composants peuvent être séparés par le broyeur agréé auquel sont remis les VHU dépollués. L'exploitant a précisé dans son dossier que les plastiques volumineux sont dorénavant retirés et récupérés par une société spécialisée. Concernant le verre, l'exploitant a précisé qu'il était actuellement retiré par le broyeur.

Dans ces conditions, l'observation mise en évidence ne doit pas conduire à émettre un avis défavorable à la demande du pétitionnaire, conformément aux instructions de la direction de la Prévention de la Pollution et des Risques.

#### **III-4 - Justification des capacités techniques et financières du demandeur**

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation, conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. En outre, il dispose d'équipements permettant de respecter le cahier des charges annexé au projet d'arrêté préfectoral d'agrément, et les trois derniers chiffres d'affaires permettent d'attester de la bonne santé économique de l'entreprise.

L'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières car la surface dédiée à son activité est inférieure à 1 hectare.

#### **III-5 - Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation**

L'article R.543-160 du Code de l'environnement précise que :

« Les producteurs, en collaboration avec les autres opérateurs économiques, prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints pour l'ensemble des véhicules hors d'usage :

1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 80 % de la masse totale des véhicules traités.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour l'ensemble des véhicules hors d'usage, les objectifs suivants doivent être atteints :

1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et des transports fixe les modalités de calcul du taux de réutilisation et de valorisation et du taux de réutilisation et de recyclage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules à usages spéciaux mentionnés à l'article 9, paragraphe 1, du point b de la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leur remorque et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. »

En application de l'article R.543-164 du code de l'environnement, l'exploitant, dans son dossier, s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article R.543-160 susvisé en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, tels qu'ils sont définis aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

« 3,5 % de la masse moyenne des véhicules en matière de réutilisation et de recyclage et 5 % en matière de réutilisation et valorisation ».

Il déclare notamment chaque année, au préfet du département et à l' Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), les données nécessaires au calcul des taux mentionnés ci-dessus.

L'arrêté conjoint des ministres chargés respectivement, de l'environnement, de l'économie, de l'industrie et des transports fixe les modalités de calcul du taux de réutilisation et de valorisation et du taux de réutilisation et de recyclage :

- **le taux de réemploi et de recyclage** des véhicules hors d'usage est égal à la somme des masses des pièces et matières réutilisées ou recyclées et des déchets recyclés divisée par la somme de la masse des véhicules hors d'usage dont ces pièces et déchets proviennent ;
- **le taux de réemploi et de valorisation** des véhicules hors d'usage est égal à la somme des masses des pièces et matières réutilisées ou recyclées et des déchets recyclés ou utilisés en substitution d'une source d'énergie primaire dans une installation, divisée par la somme de la masse des véhicules hors d'usage dont ces pièces et déchets proviennent.

Les opérations mentionnées ci-dessus sont définies comme suit :

**Recyclage** : Opération visant à introduire les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Le recyclage peut intervenir dans le même cycle de production que le produit (cas typique du verre et des métaux), ou dans un cycle différent.

**Réemploi** : Opération par laquelle un bien usagé conçu et fabriqué pour un usage particulier est utilisé pour le même usage ou un usage différent.

**Valorisation énergétique** : Utilisation de déchets combustibles (ex : huiles...) en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur.

**Élimination** : Opération qui n'est ni du recyclage, ni du réemploi, ni de la valorisation énergétique et qui s'effectue dans des conditions propres à éviter les nuisances (ex : mise en décharge).

#### **IV – Prescriptions**

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose le renouvellement de l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

#### **V – Conclusions et proposition**

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que le rapport établi par SGS-ICCS suite au contrôle réalisé le 24 juillet 2013, n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté, a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à atteindre les objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, tels qu'ils sont définis aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société CASSE AUTO VESOUL située à VESOUL.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur et l'approbateur</b>
<b>Valérie MOULIN</b>	<b>Éric FLEURENTIN</b>
<b>Inspectrice de l'Environnement</b>	<b>Chef de l'Unité Territoriale Centre</b>